

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.975 du 25 septembre 1996

A.64.977/III-21.693

En cause : **DIX** Karel,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

- 1. la Commune d'Esneux,**
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,
- 2. la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 1995 par Karel DIX, qui demande l'annulation de la délibération du 4 avril 1995 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Esneux décide de ne pas approuver l'avant-projet de plan directeur d'aménagement de la zone de loisirs à Fêchereux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 août 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SCARCEZ, loco Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JEANRAY, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 5 décembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins d'Esneux a retiré la délibération attaquée; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-cinq septembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.